



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
HUIS CLOS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 avril 2012

Journée d'audience n° 51

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Apr-2012, 12:51  
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Jasper PAUW  
Andrew IANUZZI  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
MOCH Sovannary  
TY Srinna  
VEN Pov  
Elisabeth RABESANDRATANA  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
SAM Sokong

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience à huis clos: 11h18)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 En raison des problèmes, si les interprètes ne voient pas ce qui  
5 se passe dans le prétoire en raison des rideaux tirés...

6 [11.19.50]

7 Il m'a semblé y avoir des problèmes techniques avec  
8 l'interprétation, nous avons eu des problèmes toute la matinée,  
9 donc, en raison des difficultés d'interpréter lorsque l'on ne  
10 voit pas qui parle parce que les rideaux sont fermés...

11 En raison des problèmes techniques liés à l'interprétation...

12 Autrement dit, si les rideaux sont tirés, les interprètes ne  
13 voient rien et ne pourront interpréter correctement. Donc, il  
14 faut maintenant ouvrir les rideaux, et ce, après que la dernière  
15 personne de la tribune réservée au public "ait" quitté...

16 [11.21.12]

17 La Chambre remarque que la défense de Nuon Chea demande la  
18 parole.

19 Me IANUZZI:

20 Monsieur le Président, je n'ai pas entendu.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au coprocurateur international.

23 M. LYSAK:

24 Oui. Je voulais que tous sachent que le canal 2 ne fonctionnait  
25 pas très bien, mais, le canal 8, je recevais l'interprétation en

2

1 anglais, donc, je ne sais pas pourquoi, et si vous prenez, donc,  
2 un autre canal, vous entendez les interprètes.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Pour le français, peut-être pourriez-vous essayer le canal 9 pour  
5 ceux qui ont des problèmes.

6 Est-ce que sur le canal 9 vous entendez ce qui se passe? Oui?

7 Est-ce que toutes les parties entendent maintenant dans leur  
8 casque les traductions?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La défense de Nuon Chea peut-elle nous indiquer...

11 Est-ce que vous entendez les interprètes?

12 Vous... parce que vous vous étiez levé lorsque nous avons rendu  
13 notre décision orale.

14 [11.23.09]

15 Me IANUZZI:

16 Oui, je vous entends maintenant sur le canal 8, mais je ne vous  
17 entends que maintenant, je n'ai pas entendu ce que vous avez dit  
18 plus tôt. J'ai raté votre...

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

20 Oui, pour votre information, le canal 8 a toujours

21 l'interprétation en anglais et, en fait, il s'agit du canal  
22 anglais.

23 Les... les canaux 7, 8 et 9 sont les canaux lorsqu'on est à huis  
24 clos. Si vous êtes au canal 8, vous entendrez toujours les  
25 interprètes.

3

1 Me IANUZZI:

2 Je vous remercie.

3 (Discussion entre les juges)

4 [11.24.28]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Conseil de Nuon Chea, pouvez-vous nous dire si vous avez d'autres  
7 questions pendantes?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 L'interprète n'a pas entendu le début de l'intervention.

10 Me IANUZZI:

11 Est-ce que vous me dites... écoutez, j'ai toutes sortes de  
12 problèmes: des problèmes juridiques et des problèmes techniques.

13 Donc, il faut me dire lesquels vous voulez.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Là, quand j'ai lu la décision de la Chambre sur le droit à garder  
16 le silence, j'ai aussi rendu une décision sur la deuxième

17 question, c'est-à-dire sur le report de la déposition du témoin,

18 car la Chambre devait passer au huis clos afin de régler les

19 questions pendantes conformément à la règle 28, alinéas 8 et 9.

20 La Chambre a indiqué que ce n'est qu'après que ces questions

21 "aient" été tranchées que la Chambre entendrait la déposition de

22 M. Saut Toeung, cet après-midi.

23 [11.25.56]

24 Nous devons régler ces questions pour le reste de la procédure,

25 notamment en ce qui concerne les dépositions d'autres témoins.

4

1 Et, lorsque nous avons rendu notre décision, nous avons remarqué  
2 que vous vous étiez levé, et nous ne vous avons pas laissé la  
3 parole, car nous sommes... nous étions au milieu de la décision.  
4 Nous souhaitions donc vous laisser la parole après que la  
5 décision "ait" été rendue.  
6 Avez-vous entendu l'interprétation de cette décision? Voulez-vous  
7 qu'elle soit répétée?

8 [11.26.40]

9 Me IANUZZI:

10 Non, mon confrère était debout pour vous dire que Nuon Chea  
11 allait exercer son droit de ne pas participer directement à  
12 l'audience, et c'est pourquoi Me Pauw avait demandé la parole.  
13 Et, après la fermeture des rideaux, vous avez fait quelques  
14 remarques, des observations, et je n'ai rien entendu. Je ne sais  
15 pas ce que vous avez dit. Enfin, j'entends ce que vous venez de  
16 dire, puis vous avez fermé les rideaux, vous avez dit autre  
17 chose, et je n'ai rien entendu. Et c'est pourquoi j'ai été sur le  
18 canal 2. Je ne sais pas ce que vous avez dit.  
19 Est-ce que vous m'avez demandé de me lever et de présenter mes  
20 arguments? Est-ce que vous voulez que je me rassoie?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 En effet, veuillez vous asseoir.

23 La Chambre laisse maintenant la parole à M. le juge Lavergne  
24 pour... sur la question de la règle 28 et les alinéas 8 et 9. Nous  
25 allons essayer de régler cette question le plus rapidement

5

1 possible avant d'entendre le témoin cet après-midi ainsi que les  
2 autres...

3 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

4 [11.28.15]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui. Merci, Monsieur le Président.

7 Effectivement, avant de redonner la parole aux parties, la  
8 Chambre tient à apporter un certain nombre d'éclaircissements.

9 Nous avons profité de la suspension pour contacter l'Unité de  
10 soutien aux experts et témoins, qui nous a indiqué que le témoin  
11 que nous avons entendu ce matin a été contacté, qu'une personne  
12 de ce service l'a rencontré le 20 décembre, l'a informé des  
13 problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne le droit de ne  
14 pas s'auto-incriminer, et que le témoin a indiqué qu'il ne  
15 souhaitait pas l'assistance d'un avocat.

16 [11.29.14]

17 Ceci étant, la Chambre aussi rappelle la pratique qu'elle avait  
18 mise en place dans le cadre du procès 001, pratique qui  
19 consistait à la mise en place d'une équipe d'avocats qui sont à  
20 la disposition des témoins qui comparaissent devant la Chambre  
21 lorsque des problèmes d'auto-incrimination sont susceptibles de  
22 se poser.

23 La Chambre rappelle que cette équipe d'avocats est constituée  
24 d'avocats qui ont reçu une formation, formation à laquelle la  
25 Défense ainsi que les procureurs ont participé, en tous les cas,

6

1 lorsque ceci a été mis en place dans le cadre du procès 001.  
2 La Chambre, également, souhaite faire part de son étonnement  
3 quant aux demandes qui ont été présentées ce matin par l'équipe  
4 de Nuon Chea. Étonnement, parce que nous souhaitons quand même  
5 rappeler la règle 28.8 en substance et rappeler que cette règle  
6 prévoit que, si une partie se rend compte que la déposition d'un  
7 témoin risque d'incriminer son auteur, "ils" doivent informer la  
8 Chambre - effectivement, c'est ce qui a été fait -, mais la règle  
9 précise bien: "Si possible, à l'avance". Si possible, à l'avance.  
10 [11.30.54]  
11 La Chambre, sauf erreur de ma part, prend note que les parties  
12 sont informées des témoins qui doivent être entendus dans le  
13 cadre de ce segment du procès depuis plusieurs mois. Alors, à mon  
14 avis, il y a deux questions qui se posent: soit c'est une  
15 question de manque de préparation qui fait que l'équipe de Nuon  
16 Chea s'est rendu compte simplement à l'audience que ce type de  
17 problème pouvait se poser, soit il s'agit de la part de l'équipe  
18 de Nuon Chea d'une manœuvre délibérée, et nous notons que ce type  
19 de comportement peut avoir - peut avoir - pour effet  
20 d'impressionner le témoin qui doit être entendu.  
21 Alors, à moins que l'équipe de Nuon Chea ait d'autres  
22 explications à nous donner... mais il n'est ni rassurant de se dire  
23 qu'il y a peut-être un problème de manque de préparation et  
24 encore moins rassurant de se dire qu'il y a peut-être une volonté  
25 d'impressionner un témoin.

7

1 Alors, nous souhaiterions, en tous les cas, que pour l'avenir, si  
2 ce genre de problème devait se poser à nouveau, que ceci soit  
3 fait longtemps et, si possible, à l'avance. Je crois que les  
4 choses doivent être dites tout à fait clairement.

5 Alors, je ne sais pas, Monsieur le Président, si certains de mes  
6 collègues veulent ajouter quelque chose à ce qui a été dit, je  
7 pense en tout état de cause qu'en ce qui concerne le témoin qui  
8 devait être entendu ce matin il sera entendu cet après-midi, et  
9 nous ferons tous nos efforts pour que, le cas échéant, il puisse  
10 bénéficier de l'assistance d'un avocat s'il le souhaite.

11 [11.33.14]

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

13 (Intervention non interprétée)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 (Intervention non interprétée)

16 [11.34.45]

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Est-ce que l'on entend le français sur le canal français?

19 Ah! Fort bien!

20 [11.35.07]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Est-ce que cela fonctionne correctement maintenant? Est-ce que  
23 chaque canal vous donne la langue qui correspond à ce canal?

24 Bien.

25 Je donne la parole à la juge Silvia Cartwright. Vous avez la

1 parole.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Bien. Alors, est-ce que vous recevez, Monsieur le Président,  
4 est-ce que vous recevez l'interprétation en khmer? Bien. Alors,  
5 j'ai une seule chose de plus à ajouter à ce qu'a dit le juge  
6 Lavergne.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Il n'est pas prévu en cette Chambre qu'à l'avenir ce genre de  
9 requête soit faite en séance publique et en présence du témoin, à  
10 savoir une requête de voir rappeler par la Chambre au témoin ses  
11 droits en matière de risques d'auto-incrimination. Et je souligne  
12 que toute requête de ce type doit être déposée au préalable.  
13 Si, en raison d'un problème de manque de préparation ou d'un  
14 événement imprévu, si l'on prend conscience de ce problème  
15 seulement lors de la déposition du témoin, la démarche correcte  
16 consiste à ce moment-là à demander, selon la règle 28.8 une  
17 audience à huis clos sans explication supplémentaire risquant de  
18 donner à penser à un manque de préparation ou à une volonté  
19 délibérée d'influencer le témoin. Il n'est donc pas nécessaire de  
20 fournir des explications détaillées, il est suffisant de demander  
21 que l'audience passe en huis clos, conformément à la règle 28.8.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 [11.37.25]

24 Me IANUZZI:

25 Puis-je répondre, Monsieur le Président?

1 Merci.

2 Je voudrais dire qu'il ne s'agit pas d'un manque de préparation,  
3 il ne s'agit pas d'une manœuvre délibérée.

4 La question s'est posée ce matin lorsque le témoin a manifesté  
5 clairement qu'il ne comprenait pas clairement quelle était la  
6 portée de son droit.

7 Ceci a été dit suite aux questions préliminaires du Président, il  
8 a dit qu'il n'était pas sûr d'avoir tout bien compris. La... et  
9 c'est dans ce cadre-là que nous avons, pour notre part, demandé  
10 que le témoin puisse comprendre beaucoup mieux la portée de la  
11 règle 28.

12 [11.38.05]

13 Le Président a fait toutes les étapes préliminaires. Lorsque le  
14 procureur a commencé à poser ses questions, je me suis levé à mon  
15 tour pour faire ce commentaire. Je pense être intervenu selon  
16 l'intention de la règle 28. Rien de ce que je dis n'a d'incidence  
17 pour ce qui est du fond de la déposition du témoin. Je n'ai pas  
18 indiqué que le témoin aurait pu faire quoi que ce soit  
19 d'auto-incriminant. Je n'ai rien dit qui puisse aller dans ce  
20 sens.

21 J'ai simplement dit qu'il pouvait y avoir une possibilité de...  
22 qu'il pourrait y avoir à se poser des questions en matière  
23 d'auto-incrimination.

24 Les commentaires du coprocurateur pour ce qui était des  
25 commentaires de Duch dans le contexte de M-13, tout cela est

10

1 intervenu tardivement. Le fait que des poursuites ultérieures  
2 restent toujours possibles, ce fait-là, le témoin n'en avait pas  
3 suffisamment conscience, car, à l'époque, personne ne pouvait en  
4 avoir conscience.

5 Merci. Voilà ce que j'avais à dire.

6 [11.39.35]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le coprocureur international, vous avez la parole.

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'ai deux choses à dire. D'abord, il est important que cette  
12 chambre pose très clairement le fait que ce type de requêtes et  
13 de questions "doivent" être traitées à l'avance et hors présence  
14 du témoin.

15 Il est douteux de faire ce genre d'intervention au moment où un  
16 témoin va répondre à une question. Il faut que ce genre de  
17 questions, de problèmes, soit traité à l'avance et hors présence  
18 du témoin. Soulever ce genre de problèmes en présence du témoin  
19 donne lieu à un risque, à un risque que nous connaissons  
20 maintenant comme étant probablement réel pour ce qui est du  
21 témoin qui nous intéresse maintenant.

22 [11.40.31]

23 Il y aura un effet d'intimidation, un effet d'inquiétude chez le  
24 témoin, qui risque de ne pas vouloir témoigner de façon pleine et  
25 entière. L'intervention a été faite spécifiquement lorsque la

11

1 question a été posée au témoin de savoir s'il avait été le garde  
2 du corps de Nuon Chea. Il n'y a... il est très clair que l'effet  
3 d'incrimination inquiétant le conseil de la défense concernent  
4 son propre client.

5 Il y aura, dans ce procès, des témoins qui seront appelés à  
6 témoigner et qui impliquent une participation à des crimes. Nous  
7 devons, par conséquent, être très clairs sur la manière de  
8 procéder. Le présent témoin, cependant, n'a donné aucune  
9 indication risquant de l'incriminer, lui, dans la commission de  
10 tel ou tel crime. C'est pour cette raison que nous nous sommes  
11 trouvés fort troublés par ce qui s'est passé dans ce prétoire ce  
12 matin.

13 [11.41.48]

14 De surcroît, pour le témoin en question - et je ne sais pas si  
15 tout le monde connaît tout l'historique de ce témoin -, je  
16 voudrais donc rapidement vous faire un petit rappel: il a été  
17 d'abord interrogé en 2007, ce témoin. À l'époque, il a nié avoir  
18 été le garde du corps de Nuon Chea.

19 Deux ans plus tard, il était amené au bureau des CETC pour  
20 participer à une confrontation avec Duch. Duch l'a identifié  
21 comme étant un des messagers de Nuon Chea, qui recevait de lui  
22 les confessions des détenus.

23 Pendant cette confrontation, le témoin a continué de nier la  
24 fonction qu'on lui attribuait.

25 Le lendemain, cependant, il est revenu et il a, à ce moment-là,

12

1 fait une intervention détaillée, pendant deux jours, dans  
2 laquelle il a admis avoir été le garde du corps de Nuon Chea. Il  
3 a donné une déposition très détaillée concernant un certain  
4 nombre d'activités, activités qui étaient liées au rôle de Nuon  
5 Chea dans ses voyages dans les provinces, où il rencontrait  
6 différents leaders régionaux, et la question des confessions, des  
7 documents qui circulaient entre Duch et Nuon Chea.

8 [11.43.15]

9 Mais il n'y avait, dans tout cela, aucune déposition de nature à  
10 incriminer le témoin. Nous avons cependant maintenant un témoin  
11 qui, à nouveau, semble éprouver quelques préoccupations et qui  
12 retire... qui se replie. Nous ne savons pas si cela est dû aux  
13 propos de la Défense ce matin, mais nous devons, en tout état de  
14 cause, éviter que cette possibilité se présente à l'avenir.

15 Pour ce qui est du présent témoin, nous pouvons le confronter à  
16 ses propres propos, précédents, antérieurs, et peut-être  
17 réussirons-nous à savoir ce qu'il en est.

18 Mais, assurément, nous pensons qu'il faut de nouveau qu'il y ait  
19 une confrontation avec Duch en ce prétoire, et demander à Duch,  
20 encore une fois, de nous dire s'il peut identifier cette personne  
21 comme ayant été garde du corps de Nuon Chea.

22 Mais, avant d'en arriver là, nous devons nous assurer par notre  
23 examen du témoin, nous devons nous assurer de la teneur de ses  
24 précédents propos.

25 [11.44.31]

13

1 Cela étant dit, il y a un problème, car, si le témoignage de ce  
2 témoin ne l'incrimine pas, lui, quant à la commission de crimes à  
3 l'époque du Kampuchéa démocratique - je ne sais pas si on va lui  
4 affecter ou non un avocat -, en tout état de cause, son  
5 témoignage ayant déjà changé dans le passé, il aura peut-être  
6 envie de changer de nouveau son témoignage aujourd'hui; il est  
7 donc bon qu'il ait un avocat.

8 Je n'ai pas compris de manière totalement claire si on lui  
9 affectait un avocat ou pas. En tout cas, ma préoccupation est que  
10 ce genre de problème ne doit pas se poser à l'avenir pour ce qui  
11 est de témoins futurs, et, deuxièmement, étant donné ce qui s'est  
12 passé ce matin, nous devons absolument, en ce tribunal, veiller à  
13 ce que le témoin qui nous intéresse aujourd'hui soit confronté à  
14 ses propres propos précédents.

15 Voilà ce que j'avais à dire, Monsieur le Président.

16 Merci.

17 [11.45.43]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Le coavocat national des parties civiles, vous avez la parole.

21 Me PICH ANG:

22 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bonjour.

23 Les propos du conseil à la défense de Nuon Chea concernant la  
24 confusion qu'il y aurait dans l'esprit de ce témoin pour ce qui  
25 est de ses droits selon la règle 28.8, je pense qu'à ce titre le

1 conseil de la défense se trompe peut-être, car ce n'est pas la  
2 seule fois que la Chambre fournit une telle information à un  
3 témoin quant à son droit à ne pas s'auto-incriminer.

4 Le juge d'instruction aura aussi, assurément, fourni cette  
5 information au témoin lors des enquêtes préliminaires. Cela est  
6 particulièrement... pour ce qui est des documents E3/103 et  
7 D102-103 (phon.). Il est donc tout à fait clair ici que le témoin  
8 doit avoir conscience de son droit à ne pas s'auto-incriminer.

9 [11.47.32]

10 Le Président, de surcroît, vient de dire... Le juge Lavergne,  
11 pardonnez-moi, le juge Lavergne vient de dire que ce témoin n'a  
12 pas demandé de soutien... d'avoir le soutien d'un avocat, ce qui  
13 tendrait à donner à penser qu'il a conscience de ses droits  
14 puisque le conseil de la défense répète son argument constamment,  
15 il me semble que le souci évoqué par le conseil de la défense est  
16 en fait redondant et donc malvenu en dépit de la décision déjà  
17 rendue par les juges.

18 Il est donc absurde d'y insister plus avant, d'autant que cela a  
19 un effet négatif sur le témoin, dont nous attendons qu'il dise la  
20 vérité devant cette Cour.

21 Si le conseil de la défense tient à soulever cette question, il  
22 convient d'en faire requête au préalable et hors présence du  
23 témoin. Si le témoin est devant la Cour et que la question est  
24 soulevée, cela doit nécessairement influencer le témoin, et son  
25 témoignage devant cette Chambre en réponse aux questions posées

15

1 par le procureur. Nous avons pu noter que ce témoin-ci a semblé  
2 hésitant pour ce qui était de répondre aux questions posées par  
3 les procureurs.

4 [11.49.53]

5 Ainsi donc, je m'inscris... j'appuie les propos du coprocurateur pour  
6 ce qui est d'une nouvelle confrontation avec Duch, entre Duch et  
7 le présent témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le conseil de la défense de Ieng Sary, vous avez la parole.

10 Me KARNAVAS:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je serai bref. Tout d'abord, les juges ont produit une décision  
13 tout à fait claire quant à la manière de procéder à l'avenir. Je  
14 ne sais pas s'il est nécessaire d'épiloguer. Deuxièmement, le  
15 témoin a indiqué qu'il ne comprenait pas ce que l'on lui disait  
16 aujourd'hui. Par conséquent, c'est ainsi que l'on peut comprendre  
17 les propos de la Défense. À mon sens, il n'y a donc aucune  
18 tentative malhonnête de la part de l'équipe de Nuon Chea.

19 [11.51.08]

20 Cependant, je saisis l'occasion pour soulever une question  
21 connexe. La semaine dernière, avec Duch, j'ai réagi à plusieurs  
22 reprises aux propos du procureur, qui faisait exactement la même  
23 chose que ce dont est accusée la Défense aujourd'hui. La semaine  
24 dernière, il y a eu un témoin intelligent, qui a passé des années  
25 avec les avocats. On ne peut pas comparer le témoin de la semaine

1 dernière et celui d'aujourd'hui. Or, Bill Smith se levait pour  
2 faire des interventions longues et télégraphier, en quelque  
3 sorte, souffler au témoin quelque chose.

4 Il faut donc qu'il y ait un mécanisme en place selon lequel, si  
5 nous avons à produire des argumentations sensibles ou délicates  
6 risquant d'influencer la déposition du témoin, sans doute  
7 vaudrait-il mieux demander à la Cour de traiter de la question  
8 hors présence du témoin.

9 Je suis d'accord avec le procureur. Cela a un effet  
10 d'intimidation et d'influence sur le témoin, qui risque ainsi de  
11 modifier son propos. Nous devons être clairs en la matière.

12 [11.52.34]

13 Dans tous les cas, la semaine dernière, lorsque l'on soulevait ce  
14 genre de questions en présence de Duch, un témoin fort  
15 intelligent en l'occurrence, la... j'ai objecté un certain nombre  
16 de fois.

17 Me IANUZZI:

18 Je voudrais répondre très brièvement.

19 Ce qui se perd dans ce débat, c'est le fond de la question. La  
20 règle 28 cherche à protéger le témoin. Le témoin doit savoir en  
21 quoi et comment il est protégé de telle sorte que tout déni de  
22 déposition de sa part se fasse en connaissance de cause, afin  
23 qu'il sache quelles en sont les conséquences, etc.

24 La règle 28 est transparente en la matière. Donc, en réponse à ce  
25 qu'a dit le procureur, notre argumentation ne cherchait en aucune

1 manière à protéger Nuon Chea. Il s'agissait de protéger le témoin  
2 pour veiller à ce que le témoin soit pleinement conscient de ses  
3 droits, qu'il les comprenne intégralement.

4 [11.53.46]

5 Je vois certains juges en avoir un peu assez de tout ceci, mais  
6 c'est de mon devoir de rappeler cela. Alors, si l'on considère  
7 les avertissements préalables donnés au témoin - et je vais en  
8 citer un seul -, les coproccureurs veulent faire comprendre  
9 clairement au témoin qu'il n'y a aucune intention de le  
10 poursuivre pour tout agissement de sa part pendant le régime  
11 khmer rouge.

12 "Vous ne serez pas poursuivi"; ça, c'est le coproccureur et le  
13 cojuge d'instruction des CETC qui ont dit cela. De notre part,  
14 nous devons dire que rien ne nous garantit ce qui sera fait par  
15 le gouvernement du Cambodge. Si l'on estime que Duch risque  
16 d'être poursuivi ultérieurement pour les événements de M-13, ça  
17 ne se passera pas aux CETC. C'est possible que cela se produise à  
18 l'avenir aux mains du gouvernement cambodgien. C'est une  
19 possibilité.

20 Alors, le témoin d'aujourd'hui, on nous dit qu'il n'y a aucun  
21 risque d'incrimination pour lui; je dis le contraire. Ce qui  
22 s'applique dans le présent tribunal, rien ne dit que cela se  
23 perpétuera à l'avenir dans les jurisprudences suivantes ou les  
24 juridictions nationales. Il y a donc une question réelle qui se  
25 pose là. J'ai parlé trop longtemps, je m'en excuse, mais il y a

1 une question de fond qui est importante.

2 (Discussion entre les juges)

3 [11.57.32]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Alors, la Chambre prend note des opinions des diverses parties  
7 pour ce qui est de l'application des règles 28.8 et 28.9 en ce  
8 qui concerne un des témoins.

9 Dans "notre" délibération, la Chambre estime que ceci ne se  
10 produira pas à nouveau à l'avenir. Nous espérons que les parties  
11 respecteront cette règle 28.8, qui est d'une clarté expresse, à  
12 savoir: dans les dépositions de tout témoin à l'avenir, s'il y a  
13 risque d'incrimination, la séance peut se tenir à huis clos ou  
14 bien la demande de huis clos doit être formulée à l'avance et, en  
15 tout état de cause, hors présence du témoin, et la Chambre, au  
16 cas par cas, statuera quant à l'opportunité du huis clos.

17 [11.59.17]

18 De plus, la Chambre a reçu les opinions des experts de l'Unité de  
19 soutien aux témoins pour ce qui est de l'information fournie au  
20 témoin, à savoir que ceux-ci sont informés de leur droit à ne pas  
21 s'auto-incriminer.

22 Le juge Lavergne a également dit très clairement ce qu'il en est  
23 en la matière: pour ce qui est de l'information fournie au témoin  
24 lors des questionnements, l'Unité de soutien aux témoins fournit  
25 toute l'information nécessaire au témoin au préalable en

1 conformité avec la règle 28.8.

2 C'est vrai aussi pour d'autres éléments de l'article 28. Le 28.9,  
3 par exemple: la Chambre décidera de l'application de la règle  
4 28.9 selon le cas.

5 Dans le dossier 001, nous avons eu ce genre de situation. Nous  
6 entendions les propos de témoins sur des faits liés à S-21 et il  
7 y a eu la demande de nomination d'un avocat pour soutenir un  
8 témoin. Ce genre de cas cependant n'a pas été fréquent. Dans la  
9 discussion de ce matin, les différentes opinions ont été émises  
10 par les différentes parties et ceci éclairera la conduite de la  
11 Chambre à l'avenir.

12 S'il n'y a pas d'autres interventions..

13 [12.01.32]

14 Me IANUZZI:

15 Monsieur le Président, très brièvement, avant que nous allions  
16 déjeuner.

17 Est-ce que le témoin aura un nouveau briefing? Est-ce qu'on va  
18 lui donner une nouvelle séance d'information? Étant donné ce  
19 qu'il a dit ce matin, étant donné qu'il n'a pas une compréhension  
20 claire de la situation, est-ce qu'il a droit à... est-ce que  
21 l'Unité de soutien aux témoins va de nouveau s'assurer de ce  
22 qu'il est informé de son droit? J'aimerais que nous ayons une  
23 décision là-dessus avant la pause déjeuner.

24 [12.02.10]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 La Chambre a déjà pris contact avec l'Unité de soutien aux  
3 témoins et experts pour s'assurer que le témoin soit en effet  
4 bien informé de ses droits, de sorte à ce que tout autre témoin,  
5 lorsqu'il comparait devant les CETC, soit bien informé de ses  
6 droits.

7 M. le juge Lavergne a déjà indiqué que le témoin pouvait être  
8 impressionné par les observations des conseils, et c'est pourquoi  
9 un avocat sera désigné pour l'aider dans sa déposition de cet  
10 après-midi.

11 Me IANUZZI:

12 (Intervention non interprétée)

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui, Maître Ianuzzi, il y a une chose qui est absolument  
15 certaine, c'est qu'il ne revient pas aux avocats de la défense de  
16 prévenir les témoins de leurs droits.

17 Vous avez déjà suffisamment à vous occuper à assurer la défense  
18 de votre client. Les avertissements qui doivent être donnés au  
19 témoin le seront par le Président et par l'Unité de soutien aux  
20 témoins et aux experts.

21 J'espère que ceci est suffisamment clair. Chacun doit avoir son  
22 rôle. Votre rôle dans la procédure n'est pas de donner des  
23 conseils au témoin.

24 Par ailleurs, je précise aussi que, en ce qui concerne le témoin  
25 qui doit être entendu aujourd'hui, un avocat a été contacté et

21

1 doit rencontrer ce témoin, qui décidera si oui ou non il entend  
2 être assisté d'un avocat ou s'il renonce à ce droit.

3 [12.04.23]

4 Me IANUZZI:

5 Je vous remercie, Monsieur le juge Lavergne.

6 Il y a une chose qui n'est pas claire, la règle 28.8 fait  
7 référence aux devoirs des parties: "Si une partie se rend compte,  
8 etc."

9 Me dites-vous qu'il faut là que l'on fasse fi... que l'on fasse fi  
10 du libellé de la règle: que si une partie se rend compte... que  
11 nous n'avons pas à soulever cette question?

12 [12.04.47]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Maître Ianuzzi, est-ce que vous avez entendu, comme tout le  
15 monde, ce matin, le Président avertir le témoin de ses droits?  
16 Est-ce que, oui ou non, c'est une formalité qui a été effectuée?

17 Me IANUZZI:

18 Oui, tout à fait.

19 Mais ensuite j'ai entendu le témoin dire qu'il n'avait pas bien  
20 compris.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Je vous ai également indiqué à la pause que le témoin avait été  
23 informé aussi de ses droits par l'Unité d'appui aux experts et  
24 aux témoins.

25 Me IANUZZI:

1 (Début de l'intervention non interprétée)... en décembre 2011, et  
2 ce, avant que l'Accusation prenne "sa" position qu'elle a pris la  
3 semaine dernière, et c'est le... et c'est justement la distinction  
4 que j'essaie d'établir. Évidemment, je me suis mal exprimé, mais  
5 cette renonciation... cet avertissement que l'on donne au témoin  
6 doit être exhaustif.

7 [12.05.39]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Voulez-vous dire qu'il n'a pas été exhaustif ce matin?

10 Voulez-vous critiquer la façon dont le Président a averti le  
11 témoin de ses droits? Considérez-vous que c'est à vous de  
12 procéder à cet avertissement?

13 Me IANUZZI:

14 Bien humblement, c'est exactement ce que je fais. Je critique, je  
15 m'objecte, je m'oppose, et ce n'est pas une attaque personnelle.

16 Mais je critique la façon dont l'on a averti le témoin.

17 Nous disons que ce n'était pas exhaustif et que cela n'était pas  
18 un reflet exact de toutes les conséquences possibles pour ce  
19 témoin.

20 Et je ne critique personne personnellement.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Eh bien, je pense que la Chambre appréciera.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la partie civile.

25 [12.06.40]

1 Me PICH ANG:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Il s'agit là d'une autre question. Je souhaite informer la  
4 Chambre de la chose suivante: Me Ty Srinna et Me Élisabeth  
5 Simonneau-Fort poseront des questions au témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous espérons que ces questions relatives aux règles 28.8 et 9  
8 ont été réglées.

9 La parole est à la défense de Nuon Chea.

10 Me PAUW:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Je serai bref. J'aimerais simplement annoncer que Nuon Chea  
13 souhaite suivre l'audience depuis la cellule de détention  
14 temporaire et nous avons avec nous le document de renonciation  
15 signé par lui, etc.

16 [12.07.47]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, la Chambre est saisie de la requête de la défense de Nuon  
19 Chea présentée par le truchement de son avocat. Nuon Chea demande  
20 à pouvoir s'excuser du prétoire et suivre l'audience depuis la  
21 cellule de détention temporaire, et ce, pour le reste de la  
22 journée.

23 La Chambre fait droit à cette requête. La Chambre permet donc à  
24 Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule de détention  
25 temporaire et de se retirer du prétoire. Nuon Chea a exprimé

1 clairement qu'il renonçait à son droit de participer directement...  
2 et c'est pourquoi la Chambre demande maintenant à la défense de  
3 Nuon Chea de remettre au greffier le document par lequel il  
4 renonce à son droit, signé ou "figurant" l'empreinte digitale.  
5 Unité de l'audiovisuel, veuillez vous assurer que le lien  
6 audiovisuel soit établi entre le prétoire et la cellule de  
7 détention temporaire de sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre  
8 les débats.  
9 Gardes de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea à la cellule de  
10 détention temporaire et ramener Khieu Samphan au prétoire pour  
11 13h30.  
12 Gardes de sécurité et huissier d'audience, veuillez aussi  
13 raccompagner le témoin au prétoire pour 13h30.  
14 L'audience est suspendue.  
15 (Levée de l'audience à huis clos: 12h09)

16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25